

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°998

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 3 au 9 février 2023

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Sanctions pécuniaires contre une société de télévision / Atteinte à l'image des femmes / Stigmatisation des personnes homosexuelles / Atteinte à la vie privée / Liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Les sanctions pécuniaires imposées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA ») à une chaîne de télévision après la diffusion de séquences attentatoires à l'image des femmes et stigmatisant les personnes homosexuelles ne constituent pas une violation de la Convention (9 février)

Arrêt C8 (Canal 8) c. France, requêtes n°58951/18 et n°1308/19

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que les formes d'expression qui cultivent l'humour sont protégées par l'article 10 de la Convention. Dès lors, elle doit déterminer si les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient prévues par la loi, inspirées par un ou des buts légitimes et nécessaires dans une société démocratique pour les atteindre. A cet égard, la Cour EDH précise que la marge d'appréciation des Etats est élargie en l'absence de contribution ou de participation à un débat d'intérêt général. En l'espèce, les séquences télévisuelles en question n'étaient porteuses d'aucune information, opinion ou idée d'intérêt général et s'inscrivaient dans le cadre d'une émission de pur divertissement ayant pour but commercial d'attirer le plus large public possible. En outre, elle observe qu'elles ont été filmées dans une émission qui rencontre un écho particulier auprès du jeune public. Elle juge dès lors que les sanctions du CSA ont été prises sur la base de motifs pertinents et suffisants, à savoir des manquements multipliés aux obligations déontologiques de la chaîne malgré les mises en demeure, le caractère attentatoire à l'image des femmes, la nature stigmatisante et l'atteinte à la vie privée des personnes homosexuelles des séquences. Dans un 2nd temps, la Cour EDH admet la sévérité des sanctions imposées mais reconnaît leur nature pécuniaire particulièrement adaptée aux comportements réprimés dont l'objet est purement commercial. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (MC)

ENTRETIENS EUROPEENS 10 MARS 2023 LYON



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)
[Jobs et Stages](#)

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

France / Aides d'Etats / Assurance / Insolvabilité des voyagistes / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une aide d'Etat française visant à couvrir les assureurs et autres garants en cas d'insolvabilité des voyagistes (6 février)

[Communiqué de presse](#)

La Commission constate, sur le fondement de l'article 107 §3, sous c), que cette aide est de nature à faciliter le développement de certaines activités, et qu'elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elle relève en effet que les assureurs ne proposeraient pas autrement, en l'absence de soutien public, d'assurance contre l'insolvabilité aux voyagistes, dont le secteur a été particulièrement touché par la pandémie de COVID-19. La mesure est donc nécessaire, appropriée et limitée au strict nécessaire. Conformément à la [directive \(UE\) 2015/2302](#) relative aux voyages à forfait, les voyagistes sont en effet tenus de rembourser aux voyageurs tout montant payé pour un service non fourni en raison de leur insolvabilité, ainsi que de financer un éventuel rapatriement du voyageur. Le budget de cette aide s'élève à 1,5 milliard d'euros et le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. (AL)

Marché intérieur / Subventions publiques / Etats tiers / Distorsions de concurrence / Projet de règlement d'exécution / Période de contribution

La Commission européenne a ouvert une période de contribution à propos d'un projet de règlement d'exécution sur la mise en œuvre des procédures engagées au titre du [règlement \(UE\) 2022/2560](#) concernant les subventions étrangères faussant le marché intérieur (6 février)

[Période de contribution](#)

Ce projet de règlement d'exécution vise à établir les règles d'application du règlement (UE) 2022/2560, en particulier les modalités de déroulement des procédures engagées par la Commission sur ce fondement. Il prévoit notamment les règles encadrant la notification des concentrations et des offres soumises dans le cadre de marchés publics, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application du règlement, les modalités de calculs des délais et précise le déroulement des examens préliminaires et enquêtes approfondies susceptibles d'être menés par la Commission. Les parties intéressées ont jusqu'au 6 mars 2023 pour soumettre leurs observations sur la plateforme dédiée de la Commission. L'adoption du projet de règlement d'exécution est envisagée pour le 2^{ème} trimestre 2023. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration NB / ARDIAN / MEDIOLANUM / NEOPHARMED (8 février) (MC)

Protection des consommateurs / Contrats de crédit / Bien immobilier à usage résidentiel / Remboursement anticipé / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant que le droit du consommateur à la réduction du coût total de crédit en cas de remboursement anticipé de celui-ci ne couvre que les intérêts et les frais dépendants de la durée du crédit n'est pas contraire à la [directive 2014/17/UE](#) (9 février)

Arrêt UniCredit Bank Austria, aff. [C-555/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 25 §1 de ladite directive impose aux Etats membres de veiller à ce que le consommateur ait, avant l'expiration d'un contrat de crédit, le droit de s'acquitter, intégralement ou partiellement, des obligations lui incombant en vertu dudit contrat. Si tel est le cas, une réduction du coût total du crédit correspondant aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat doit être accordée au consommateur. En 1^{er} lieu, s'agissant des frais susceptibles de relever de ce coût total, sont inclus tous les coûts que le consommateur doit payer au titre du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur. En 2nd lieu, la Cour relève que le droit à réduction de ce coût total vise à adapter le contrat de crédit en fonction des circonstances du remboursement par anticipation. Ainsi, ce droit n'inclut pas les frais qui, indépendamment de la durée du contrat, sont mis à la charge du consommateur en faveur soit du prêteur, soit de tiers au titre de prestations qui ont déjà été exécutées intégralement au moment du remboursement anticipé. Néanmoins, la Cour précise qu'afin de protéger les consommateurs, il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce que les frais qui leur sont imposés, indépendamment de la durée du contrat de crédit, ne constituent pas objectivement une rémunération du prêteur pour l'utilisation temporaire du capital faisant l'objet de ce contrat ou pour des prestations qui, au moment du remboursement anticipé, devraient encore être fournies au consommateur. Le prêteur doit donc établir le caractère récurrent ou non des frais concernés. (LT)

Changement de patronyme / Principe de fixité du nom / Obligation positive / Large marge d'appréciation / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le refus motivé de l'administration belge et dûment contrôlé par la juridiction suprême de changer le patronyme de 2 requérants afin de préserver l'intérêt public de la fixité du nom dans l'ordre social, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention (7 février)

Arrêt Jacquinet et Embarek Ben Mohamed c. Belgique, requête n°[61860/15](#)

A titre liminaire, la Cour EDH rappelle que le nom appartient au noyau dur des considérations relatives à l'article 8 de la Convention, à savoir le droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, elle indique qu'une telle disposition ne garantit

pas un droit inconditionnel de changer de nom de sorte que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation pour réglementer cette procédure. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH admet qu'il est d'intérêt public de garantir la stabilité du nom de famille en vue de garantir la sécurité juridique des rapports sociaux. En l'espèce, la dérogation à l'intérêt public de fixité du nom en droit belge constitue une mesure exceptionnelle et les autorités administratives se fondent sur les motifs invoqués dans la demande pour fonder leur décision. Dans un 2nd temps, elle précise que l'article 8 de la Convention impose à la juridiction nationale de contrôler si l'autorité administrative ayant refusé une demande de changement de nom a procédé à une mise en balance réelle et suffisante. Dès lors, les juridictions belges ont jugé que les requérants n'avaient pas suffisamment indiqué les aspects identitaires de leurs demandes qui auraient permis de justifier une exception au principe de sécurité juridique. Cette décision a été soumise à 2 avis et un contrôle motivés après l'enquête. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MC)

Utilisation des variantes d'une langue dans une procédure judiciaire / Interdiction générale de la discrimination / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La conduite injustifiée d'un juge ayant empêché un avocat de s'exprimer en ijkavien alors qu'il avait autorisé l'emploi de l'ekavien et que ces 2 variantes de la langue serbe jouissaient du même statut officiel est une violation de la Convention (7 février)

Arrêt Paun Jovanović c. Serbie, requête n°41394/15

La Cour EDH rappelle que si l'article 14 de la Convention interdit toute discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans la Convention, l'article 1 du Protocole n°12 introduit une interdiction générale de la discrimination. Dans un 1^{er} temps, elle examine en l'espèce si le requérant, avocat employant la langue serbe ijkavienne, a subi une discrimination de la part du magistrat en raison de la manière dont il a été traité par rapport à un avocat utilisant la langue serbe ekavienne. La Cour EDH considère que le requérant a été traité différemment de l'autre avocat se trouvant dans une situation analogue et qu'aucune raison objective et raisonnable ne justifiait un tel traitement. Dans un 2nd temps, elle constate que la Cour constitutionnelle a refusé de traiter le recours du requérant sans préciser dans quelle mesure les conditions préalables au traitement de ce recours n'avaient pas été remplies. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°12 et de l'article 6 §1 de la Convention. (LA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Transport d'électricité / Projet d'intérêt commun (« PIC ») / Refus d'inclusion / Pouvoir discrétionnaire / Arrêt du Tribunal

Les Etats membres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'inclure un projet d'infrastructure énergétique transeuropéenne dans la liste des PIC reconnus par le règlement (UE) 347/2013 (8 février)

Arrêt Aquind e.a. c. Commission, aff. T-295/20

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre du règlement délégué (UE) 2020/389, ayant désinscrit un projet d'interconnexion électrique de la liste des projets considérés comme PIC de l'Union européenne suite à la décision française le demandant, le Tribunal de l'Union juge que la Commission a régulièrement adopté le règlement litigieux. Dans un 1^{er} temps, il considère que la Commission a satisfait à son obligation de motivation en mentionnant celle-ci sur la base du refus de l'Etat membre concerné. En effet, il résulte de l'article 172, alinéa 2 TFUE que les Etats membres doivent donner leur approbation à tout PIC qui concernent leur territoire, de sorte que cette disposition instaure un droit de veto que la Commission ne peut contester, sans quoi la répartition des compétences entre les Etats membres et l'Union se verrait remise en cause. Le Tribunal constate que l'approbation d'un PIC par l'Etat membre concerné relève de l'aménagement par cet Etat membre de son territoire, domaine qui demeure de la souveraineté des Etats. Dans un 2nd temps, il observe également que la Commission n'est tenue d'examiner les motifs de refus d'inscription d'un Etat membre que si un autre Etat membre le lui demande, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. Sans cela, ni la Commission ni le Tribunal lui-même ne sont compétents pour réévaluer la décision discrétionnaire de l'Etat membre concerné. (AL)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

France / Algérie / Accord bilatéral / Coopération judiciaire / Autorisation de l'Union / Proposition de décision / Période de contribution

La Commission européenne a ouvert une période de contribution concernant deux propositions de décisions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne autorisant la France à négocier des accords bilatéraux de coopération judiciaire avec l'Algérie (8 février)

[Période de contribution \(matière civile et commerciale\)](#) ; [période de contribution \(matière familiale\)](#)

Dans le contexte de la coopération judiciaire, les [règlements \(CE\) 664/2009](#) et [\(CE\) 662/2009](#) ont limité les possibilités de négociation d'accords bilatéraux entre des Etats membres et des pays tiers, ces questions relevant pour l'essentiel de la compétence externe exclusive de l'Union. Dans le but de moderniser ses instruments actuels de coopération judiciaire avec l'Algérie, la France a ainsi demandé à la Commission l'autorisation de négocier et conclure des accords bilatéraux de coopération judiciaire en matière civile et commerciale d'une part, et en matière familiale d'autre part. Constatant qu'aucun accord entre l'UE et l'Algérie n'était prévu, et que l'Algérie n'avait pas manifesté l'intention d'adhérer au cadre multilatéral de la Conférence de La Haye de droit international privé, privilégié par l'Union, la Commission a décidé d'octroyer à la France une autorisation *ad hoc* de négociation et de conclusion d'accords bilatéraux avec l'Algérie sur le fondement de l'article 2 §1 TFUE, qui permet à l'Union d'habiliter un Etat membre à légiférer dans un domaine de compétence exclusive de celle-ci. Les propositions de décisions sont ouvertes à contribution jusqu'au 5 avril 2023. (AL)

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**Le Conseil de l'Europe a adopté sa nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme pour 2023-2027 (8 février)**[Communiqué de presse](#)

Afin de faire face à la recrudescence de menaces terroristes en Europe, cette stratégie vise à apporter de nouveaux outils pour répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées les autorités nationales. Elle prévoit 24 actions visant à renforcer les capacités de prévention, de répression et de protection, par le développement de normes juridiques contraignantes et non contraignantes. La stratégie prévoit notamment de déterminer des lignes directrices sur la poursuite des infractions terroristes et les violations graves du droit international humanitaire, d'élaborer un outil de référence sur les facteurs qui conduisent à l'extrémisme violent menant au terrorisme, ainsi d'adopter des recommandations sur la lutte contre la promotion du terrorisme et la radicalisation sur Internet. Elle sera mise en œuvre par le Comité contre le terrorisme du Conseil de l'Europe en collaboration avec les Nations Unies.

Le Conseil de l'Europe a publié un document d'information proposant notamment la création d'un registre de recensement des dommages, pertes ou préjudices causés par la guerre en Ukraine (8 février)[Document d'information](#)

Ce registre pourrait s'inscrire au nombre des initiatives internationales visant à mettre en place un mécanisme d'indemnisation des préjudices causés en Ukraine. Le Conseil de l'Europe souligne être en bonne position pour créer un tel registre, au vu de son expérience en matière d'examen d'affaires liées aux dommages causés lors de conflits. La jurisprudence de la Cour EDH est en effet bien établie et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dispose d'une expérience reconnue quant au processus de surveillance de l'exécution de ses arrêts. Ces propositions, ainsi que d'autres concernant notamment la mise en place d'un tribunal spécial pour juger les crimes commis en Ukraine, seront soumis aux chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe lors du sommet de Reykjavik en mai 2023.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES



L'Observateur de Bruxelles® est désormais consultable depuis :

- Le site Internet www.observeurdebruxelles.eu sur lequel vous avez accès aux archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals (archives de l'année en cours et la précédente) ;
- La plate-forme Strada lex Europe (www.stradalex.eu).



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>



Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Célia **FREUDENBERGER**, Avocate au Barreau de Paris,
Alexia **DUBREU** et Louiza **TANEM**, Juristes
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Juriste
Margaux **CHANOVE** et Lucie **ASSEDO**, Stagiaires

Conception :

Valérie **HAUPERT**